

CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS

ENTRE

La commune de Prévessin-Moëns, domiciliée 27 chemin de l'Église, 01280 PREVESSIN-MOËNS, représentée par son Maire en exercice, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du

d'une part,

ET

La commune d'Ornex, domiciliée 45 rue de Bėjoud, 01210 ORNEX, représentée par son Maire en exercice et dûment autorisée par délibération du

d'autre part,

PRÉAMBULE

Par délibération n°18-04/2023 du 25 avril 2023, la commune a approuvé la reprise de la compétence relative à la fourniture et la livraison de repas au domicile des personnes âgées. Cette compétence est actuellement exercée par le SIVOM de l'Est gessien et les repas sont livrés aux habitants de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Ornex.

En prévision de la dissolution de ce SIVOM, cette compétence sera supprimée à compter du 1^{er} septembre 2023, et deviendra ainsi communale à cette même date.

Afin de poursuivre ce service en faveur des personnes fragiles, en raison de leur âge ou de leur état de santé, la commune a décidé de créer son propre service de portage de repas. Celui-ci concerne environ une quinzaine de bénéficiaires, les repas seront confectionnés par un prestataire spécialisé privé dans le cadre d'un contrat de prestations, et ils seront livrés en liaison froide par du personnel communal. La livraison a lieu du lundi au vendredi (les repas du week-end sont livrés le vendredi).

La commune d'Ornex, concernée actuellement par 2 bénéficiaires, a souhaité que ses habitants puissent continuer à profiter de ce service et s'est rapprochée de la commune de Prévessin-Moëns.

Compte tenu des obligations de résultat (repas 365 jours par an) et des exigences en termes de continuité de service ou encore de respect des normes sanitaires, d'hygiène, nutritionnelles, les communes ont conclu à la pertinence d'une mutualisation de service, dans l'intérêt général.

Le budget estimatif annuel est d'environ 60 000€, incluant l'achat des repas, les frais de personnel et

la location du véhicule incluant la maintenance, le carburant...

Sur avis de la commission santé, solidarités, seniors réunie le 23 mai 2023, il est proposé :

- de poursuivre le service de portage de repas et de le développer compte tenu des enjeux majeurs en faveur des personnes fragiles et en perte d'autonomie,
- de l'ouvrir aux personnes âgées de 65 ans et +, aux personnes de 18 ans et + bénéficiaires d'une pension d'invalidité et aux personnes de 18 ans et + en situation de handicap notifiés MDPH,
- de donner la possibilité aux personnes en situation d'invalidité passagère, et sur justificatifs, de bénéficier du portage repas,
- de fixer les tarifs ainsi qu'il suit :

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

Vu la délibération en date du 11 juillet 2023 autorisant Madame la Maire de la commune de Prévessin-Moëns à signer une convention de mutualisation du service de portage de repas avec la commune d'Ornex ;

Vu la délibération en date du _____ autorisant Monsieur le Maire de la commune d'Ornex à signer une convention de mutualisation du service de portage de repas avec la commune de Prévessin-Moëns ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : LES MISSIONS DU SERVICE

ARTICLE 4 : MOYENS MUTUALISÉS

ARTICLE 5 : RÉPARTITION DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU SERVICE

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'ASSURANCES

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Cette présente convention a pour objet de déterminer les modalités organisationnelles et financières de mutualisation du service de portage de repas entre les communes de Prévessin-Moens et Ornex.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : LES MISSIONS DU SERVICE

La nature et l'étendue du partenariat est déterminé comme suit :

A. MISSIONS ET OBLIGATIONS PORTEES PAR LA COMMUNE DE PREVESSIN-MOENS

- Choix du prestataire et signature du contrat,
- Détermination des tarifs appliqués aux habitants, sans majoration de tarif pour les habitants hors commune,
- Etablissement du règlement d'utilisation du service, également valable pour les habitants hors commune,
- Etablissement des supports de communication, comprenant notamment les formulaires d'inscription,
- Relation aux usagers : inscriptions, prises de commandes, ajustements et modifications, résiliation, distribution des menus, mesure de la satisfaction,
- Livraison des repas du lundi au vendredi, hors jours fériés,
- Location du véhicule frigorifique et prise en charge des frais associés,
- Gestion, suivi et rémunération des agents communaux, employés par la commune de Prévessin-Moëns,
- Facturation et encaissement,
- Participation à la commission menus, contacts avec le prestataire, évaluation.

La commune de Prévessin-Moëns est garante de la continuité de service, sauf en cas d'événements graves et imprévisibles rendant impossible la livraison de repas.

B. MISSIONS ET OBLIGATIONS RELEVANT DE LA COMMUNE D'ORNEX

- Acceptation du règlement intérieur et des tarifs fixés
- Participation aux frais de fonctionnement, fonction du nombre de repas livrés,
- Participation aux commissions menus,
- Action de communication auprès des habitants de la commune d'Ornex.

ARTICLE 4 : MOYENS MUTUALISÉS ET LOCAUX

Le personnel affecté au service de portage de repas est du personnel de la commune de Prévessin-Moëns.

Les équipements affectés au service de portage de repas sont acquis, gérés et amortis par la commune de Prévessin-Moëns.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DU SERVICE

Cette convention n'est pas qualifiée comme étant un contrat de prestation de service. Il s'agit uniquement d'un service commun aux deux collectivités. Dès lors, les deux communes prendront en charge les coûts indirects de ce service.

La commune de Prévessin-Moëns demandera à la commune d'Ornex, une participation financière calculée au vu des dépenses réellement engagées selon les modalités suivantes :

Fourniture repas Refacturation de l'achat des repas effectué pour les habitants d'Ornex au cout réel	Coût réel
Frais de fonctionnement du service Frais de personnel, frais divers de gestion et d'équipement (notamment location véhicule, maintenance, carburant) : participation calculée au prorata du nombre de repas livrés par commune	Coût réel de l'année / nbre repas total x nbre repas Ornex
Investissement hors achat de véhicule Equipements divers....	Coût réel d'acquisition / nbre repas total x nbre repas Ornex
Produits provenant de la facturation du service aux usagers Reversement du produit issu des bénéficiaires de la commune d'Ornex	Produit réel
Produits provenant du FCTVA (fonds de compensation de la TVA) et obtention de subventions liées à l'investissement	Montant du produit / nbre repas total x nbre repas Ornex
En cas d'acquisition d'un véhicule <i>Participation calculée sur la durée de l'amortissement</i>	<i>Coût réel d'acquisition / 7 (durée d'amortissement) / nbre repas total x nbre repas Ornex</i>

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la participation annuelle demandé à la commune d'Ornex sera calculée sur la base des dépenses réellement réalisées et sera facturé, une fois par an et en début d'exercice suivant.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera discutée entre les parties, et doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir qu'au 31 août de chaque année et la demande de résiliation, formulée par le représentant de l'une des collectivités, sera transmise par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'autre commune 3 mois avant le 31 août.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait le 2023

Le Maire de Prévessin-Moëns,

Le Maire d'Ornex,